



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 218

du 10 NOV. 2023

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 autorisant la SLAG à exploiter une installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux, sur le territoire des communes de Nilvange et Hayange, sur le crassier du Konacker.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 autorisant la SLAG à exploiter une installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier du Konacker à Nilvange et Hayange ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-7-Z48S9VN5V du 19 juillet 2017 au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature ICPE établi au bénéfice de la société SLAG concernant l'implantation d'une station de transit de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) au sein du périmètre ICPE du site exploité sur le crassier du Konacker ;

Vu les dossiers de porter à connaissance de modifications notables de la société SLAG du 29 juillet 2014 et du 3 juin 2022 complétés le 9 mars 2023, le 11 avril 2023 et le 22 septembre 2023 (mise en place d'activités de recyclage de déchets inertes du BTP, lavage des laitiers extraits sur le crassier du Konacker et activité dite « plateforme de négoce de granulats » sur le site du Konacker) ;

Vu le courrier du 16 février 2023 par lequel la société SLAG demande à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 et propose que cette rubrique soit retenue comme rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par mail du 30 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'ensemble des projets de modification, objets des porter à connaissance mentionnés ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, la société SLAG a proposé, par courrier du 16 février 2023, de retenir pour son exploitation la rubrique 3532 comme rubrique principale en raison du tonnage de laitier traité par jour ;

Considérant qu'il convient donc de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation et que l'arrêté d'autorisation doit mentionner, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du code de l'environnement, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant le principe de proximité du lieu de production des déchets et du lieu de leur gestion introduit par l'article L.541-1 II. 4° du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux activités autorisées et aux déchets autorisés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) dont le siège social est situé 32 rue des Vosges - CS 20167 – 57705 Hayange est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations exploitées sur le territoire des communes de Nilvange et Hayange, sur le site dit « crassier du Konacker ».

Article 2 :

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est complété d'un dernier alinéa comme suit :

« Le récépissé de déclaration n°A-7-Z48S9VN5V du 19 juillet 2017 délivré au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature ICPE établi au bénéfice de la société SLAG concernant l'implantation d'une station de transit de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) au sein du périmètre ICPE du site exploité sur le crassier du Konacker est abrogé. »

Article 3 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes dont traitement de laitiers	Traitement de laitiers sidérurgiques : maximum 2500 t/j
2515-1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance totale : 2 630,5 kW : - Installations fixes de criblage et de concassage de laitiers d'une puissance totale de 2 100 kW. - Installations fixe de nettoyage des laitiers d'une puissance totale de 79,5 kW. - Installations mobiles de concassage et criblage de déchets inertes (BTP) d'une puissance totale de 451 kW.
2716-2	DC	<i>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i> 2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de MIDND : maximum 900 m ³
2517-2	D	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i>	Plateforme de transit de matériaux inertes non traités Superficie totale : 8 000 m ²

* A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration soumis à contrôle périodique – D : déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement des déchets ». »

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est complété par l'article 1.2.3 suivant :

« Article 1.2.3 : Consistance des activités :

Les activités autorisées sont :

- le criblage et le concassage des laitiers sidérurgiques extraits sur site (crassier du Konacker) par le biais

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

d'installations fixes pour des quantités maximales traitées de 2500t/j et 600 000 t/an dont 40 000 t/an de laitiers également lavés ;

- le lavage des laitiers extraits sur site (crassier du Konacker) dans la limite de 40 000 t/an par le biais de 4 bassins de décantation fonctionnant en circuit fermé ;
- le traitement (criblage et concassage) de déchets inertes issus de chantiers de démolition du BTP par le biais d'installations mobiles à raison de deux campagnes maximum par an pour une période de fonctionnement de quatre semaines maximum par campagne ; la quantité maximale traitée est de 15 000 t/an ;
- une aire étanche de transit de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) d'une capacité maximale de 900 m³, sans opération de traitement ni maturation ;
- l'accueil de terres inertes dans la limite de 225 000 t/an dédié uniquement à la constitution des merlons périphériques du site dont la mise en œuvre est prescrite à l'article 2.3.2 du présent arrêté ; leur stockage sur site avant mise en merlon ne doit pas excéder 3 ans ;
- une aire de transit de matériaux inertes provenant d'autres carrières du secteur dite « plateforme de négoce », d'une surface maximale de 8 000 m² et d'une capacité maximale de 3500 tonnes de matériaux inertes. »

Article 5

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

« Chapitre 1.3 – Conformité aux dossiers »

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ses arrêtés complémentaires), sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 6

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau »

Le site est alimenté par le réseau d'adduction d'eau publique pour les besoins sanitaires du site et le lavage des engins dans l'atelier.

Les bassins de stockage d'eau du site sont alimentés par l'eau de la résurgence principale du crassier côté Sud-Ouest, utilisée uniquement pour le lavage des matériaux, l'arrosage des voies de circulation nécessaires à l'exploitation, la zone de traitement et pour les besoins en eau d'extinction incendie.

En cas de besoin, en période particulièrement sèche, l'arrosage des pistes et de la zone de traitement est prioritaire par rapport à la limitation de consommation d'eau des bassins de stockage, sauf cas justifié et motivé par l'exploitant.

Le volume maximal total pompé annuellement dans la résurgence principale du crassier côté Sud-Ouest est de 26 000 m³. »

Article 7

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé est complété par le chapitre 5.2 suivant :

« Chapitre 5.2 – Déchets autorisés »

Article 5.2.1 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés à être réceptionnés, traités ou à transiter sur le site du crassier du Konacker sont fixés dans les tableaux suivants :

Déchets réceptionnés et traités :

Déchets	Code déchets	Origine
Traitement de laitiers	10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries 10 02 02 laitiers non traités	Laitiers extraits par la SLAG sur le crassier du Konacker
Traitement de déchets inertes du BTP	17 01 01 béton 17 01 02 briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélange de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01*	Région thionilloise et vallée de la Fensch

Déchets réceptionnés non traités :

Déchets	Code déchets	Origine
Transit de MIDND (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux)	19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*	Société SVI située à Illingen (Allemagne)
Accueil de terres inertes	17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*	Région thionilloise et vallée de la Fensch Luxembourg

Article 5.2.2 – Traçabilité des déchets

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2021 et du 12 décembre 2014 susvisés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents fixés par ces arrêtés ministériels.

Le registre d'admission doit permettre à l'exploitant de s'assurer notamment du respect du tonnage annuel maximal autorisé par activité et fixé à l'article 5.2.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. »

Article 8

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

« Article 8.2.1 : Auto surveillance atmosphérique

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Cette surveillance est effectuée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les points de mesures sont a minima au nombre de six. Ce nombre peut être révisé avec accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut à tout moment demander à l'exploitant de renforcer cette surveillance. »

Article 9

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

« Article 8.2.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans la résurgence principale du crassier côté Sud-Ouest et dans le réseau d'adduction d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés selon une périodicité mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 11 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Nilvange et Hayange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Nilvange et Hayange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Nilvange et Hayange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SLAG.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>